

**APPEL A PROJETS
FRANCO-ALLEMAND
EN SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
EDITION 2020
(Plan d'action 2020)**

Ouvert conjointement par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR)
et la Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG)

adresse de publication sur le site de l'ANR

<https://anr.fr/FRAL-2020>

sur le site de la DFG :

www.dfg.de/download/pdf/foerderung/grundlagen_dfg_foerderung/informationen_fachwissenschaften/geisteswissenschaften/dfg_anr_ausschreibung_2020.pdf

**Date d'ouverture
12 décembre 2019**

**Date de clôture
12 mars 2020 à 13h (CET)**

CONTACTS

Pour l'ANR

Dr. Bernard LUDWIG

(Responsable de programme)

bernard.ludwig@agencerecherche.fr

Tel. +33 (0)1 73 54 82 41

Pour la DFG

Dr. Corinne FLACKE & Dr. Markus STANAT

(Questions générales)

corinne.flacke@dfg.de markus.stanat@dfg.de

Tel. +49 (0)228 - 885 2875 & -885 2051

Michael SOMMERHOF

(Questions administratives et techniques)

michael.sommerhof@dfg.de

Tel. +49 (0)228 - 885 2017

DISPOSITIONS GENERALES

Cet appel à projets s'adresse à toutes les disciplines des sciences humaines ET sociales.

Il est ouvert à tous les thèmes de recherche.

Il est possible de déposer des projets impliquant la constitution, l'enrichissement ou la valorisation de corpus (textes, images, sons) ou de bases de données. Dans les limites financières disponibles, ces projets pourront être financés à trois conditions : 1/ qu'ils portent sur des travaux intégrés dans un projet de recherche précis et réalisable dans les délais impartis ; 2/ que soit garanti un accès large aux données et 3/ leur pérennisation. Les dispositifs en Open Source sont encouragés.

L'appel vise à la fois à consolider les réseaux franco-allemands de recherche en sciences humaines et sociales et à en tisser de nouveaux. De ce fait, il demeure ouvert aux jeunes chercheuses et chercheurs notamment aux post-doctorantes et aux post-doctorants. Elles et ils sont encouragé(e)s à candidater et à coordonner des projets.

Les projets peuvent se dérouler sur une durée de **trois années** maximum.

L'ANR et la DFG financeront respectivement les dépenses relatives aux équipes de chaque pays.

ELIGIBILITÉ

Pour être éligible, la proposition de projet devra répondre aux critères d'éligibilité communs aux deux agences de financement, ainsi qu'aux critères propres à chaque agence.

1) Critères d'éligibilités communs

- La proposition de projet doit :
 - o relever du domaine des sciences humaines et sociales ;
 - o être soumise par au moins un partenaire français¹ et au moins un partenaire allemand ;
 - o être soumise en parallèle sur les sites internet dédiés respectifs de la DFG (<https://elan.dfg.de>) et de l'ANR (voir le lien du site de soumission sur <https://anr.fr/FRAL-2020>) ;
 - o être commune aux deux parties, c'est-à-dire être rigoureusement identique sur le fond lorsque deux versions sont déposées, et suivre un programme de travail solidaire et indivisible ;

¹ Seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR les Partenaires ayant un Etablissement ou une succursale en France (point 2.2 du Règlement Financier de l'ANR).

- Chaque agence doit recevoir un dossier complet et conforme au formulaire de soumission de l'édition en cours (document scientifique)². Leurs sites de soumission respectifs doivent avoir été dûment complétés de toutes les informations requises.
- Chaque agence doit recevoir une version allemande et une version française du dossier. Alternativement, la soumission d'un dossier rédigé uniquement en anglais, déposé en parallèle auprès de la DFG et de l'ANR, est aussi possible.
- Le descriptif scientifique du projet (sections 2 « État de la recherche, Travaux antérieurs » à 3.2 « Programmes des travaux, méthodologie, calendrier » (incluse) dans le formulaire de soumission) ne devra pas dépasser un maximum de **60 000 signes** au total (espaces, notes de bas de page et tableaux compris). Le décompte du nombre de signes devra être indiqué à la fin de la section concernée (§ 3.2).
- Un CV de tous les participants directs au projet devra être intégré au formulaire de soumission (document scientifique). Si leur implication le justifie, un CV des autres contributeurs pourra également être joint. Pour chaque personne impliquée le CV ne devra pas excéder **2 pages** et comprendre une liste des **10 principales publications**, au maximum. Il pourra être fait mention de lien(s) internet vers des CV plus détaillés et/ou des listes de publications plus exhaustives.

2) Les critères d'éligibilités spécifiques à l'ANR (applicables aux partenaires français³)

Voir § 3.1 des « Modalités de participation pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR » ci-après.

Les propositions de projet ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité, qu'ils soient communs aux deux agences ou propres à chacune ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement. Lorsque l'inéligibilité est constatée avant la phase d'évaluation, ces propositions ne sont pas évaluées. Les propositions peuvent être déclarées inéligibles à tout moment du processus.

ÉVALUATION⁴

Dans un premier temps, l'ANR et la DFG solliciteront des expertises externes (au minimum deux par projet) pour évaluer les propositions déposées. Puis, un comité d'évaluation commun sélectionnera les meilleures propositions en s'appuyant sur l'ensemble des

² La version française du formulaire de soumission (ou document scientifique) est à télécharger sur <https://anr.fr/FRAL-2020>. La version allemande du présent formulaire, portant les adresses de dépôt à la DFG, est disponible sur le site de la DFG (www.dfg.de). Une version anglaise du formulaire est disponible sur demande.

³ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France et sollicitant une aide à l'ANR.

⁴ Afin de fournir plus d'informations sur le fonctionnement de cet appel, l'ANR et la DFG mettent à disposition des chercheurs un bilan des éditions passées et une aide pour la constitution des dossiers à l'adresse suivante <https://anr.fr/FRAL-2020>

expertises. Ces dernières pourront être relativisées par les membres du comité du fait de leur vision synoptique sur l'ensemble des propositions, contrairement aux experts.

Les critères d'évaluation sont :

- La **qualité scientifique** du projet (importance, intérêt et originalité, progrès des connaissances, clarté des objectifs et des résultats attendus).
- La qualité de la **méthodologie**.
- La qualité du **consortium** constitué (qualification des porteurs et des autres participants au projet).
- La **faisabilité** du projet (plan de travail, faisabilité des différentes tâches et articulation entre elles, réalisme du calendrier, prise en compte des risques). La proposition doit présenter solidairement le programme de recherche de la partie française et de la partie allemande, en veillant à bien **détailler le rôle de chaque équipe et leurs modalités concrètes de travail en commun**.
- Les **moyens humains et financiers** demandés (adéquation des moyens au programme de travail, **justification précise** des moyens, équilibre global des moyens, qualité de l'environnement scientifique et conditions de mise en œuvre concrètes).
- **L'archivage et la diffusion** des corpus et des bases de données (modalités d'accès).
- La **diffusion des résultats, valorisation et impact**.

De plus, dans ce programme bilatéral spécifique, sera également évaluée

- la nécessité et la **valeur ajoutée** scientifique apportée au projet **par la coopération effective d'équipes françaises et allemandes**. Une attention particulière sera donnée au caractère intégré des projets, de leur conception à leurs modalités de mises en œuvre. Pour être retenus, les projets devront exposer de manière convaincante les interactions entre partenaires français et allemands, notamment les modalités de travail en commun des équipes des deux pays ainsi que les modalités de coordination binationale du projet.

CALENDRIER

- Soumission des propositions sur le site de l'ANR et de la DFG : 12 mars 2020
- Publication des résultats par l'ANR : mi-octobre 2020 (date indicative)
- Publication des résultats par la DFG : décembre 2020 (date indicative)
- Démarrage possible des projets : à partir de janvier 2021

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets Franco-Allemand en Sciences Humaines et Sociales.
2. Les modalités de participation présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel : <https://anr.fr/FRAL-2020>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (cf. <https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les propositions de projets doivent être soumises sur le site internet de l'ANR impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

Le 12 mars 2020 à 13H (heure de Paris)

Point de contact à l'ANR

Dr. Bernard LUDWIG

(Responsable de programme)

bernard.ludwig@agencerecherche.fr

Tel. +33 (0)1 73 54 82 41

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COOPERATION

En mettant en place des accords avec des agences de financement étrangères, l'ANR permet aux chercheurs français d'initier ou d'approfondir leurs collaborations. Elle entend ainsi faire émerger des équipes d'excellence européennes et internationales.

L'objectif est de financer des projets internationaux innovants se démarquant clairement des projets nationaux en cours, démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays et une réelle intégration des travaux communs.

Afin de simplifier et de fluidifier les modalités de coopération, de créer des zones de financement de la recherche sans frontières et de contribuer ainsi à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), l'ANR et la DFG (*Deutsche Forschungsgemeinschaft*) ont décidé d'engager un partenariat.

Le but du partenariat entre l'ANR et la DFG est de soutenir des projets dans lesquels la coopération entre les partenaires français et allemands est effective. Dans ce cadre, les partenaires veilleront à un équilibre entre les contributions et apports scientifiques de chaque pays. Il en sera de même quant à la demande de subvention auprès des agences.

La date de début et de fin de projet doit être autant que possible la même pour les partenaires français et allemands. Pour information, la DFG exige une durée de projet de 36 mois maximum.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en une étape. Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du Plan d'action 2020.

Les propositions de projet, rédigées soit en langue française et en langue allemande, soit en langue anglaise, devront être déposées par les coordinateurs respectifs, à la fois sur le site de soumission de la DFG et sur celui de l'ANR, en respectant le format et les modalités demandées, disponibles sur le site : <https://anr.fr/FRAL-2020>

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur le site de soumission est fixée au **12 mars 2020 à 13h (CET)**.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

Caractère complet

- La proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- *La saisie de toutes les informations exigées et le renseignement de tous les onglets sur le site de soumission de l'ANR <https://aap.agencerecherche.fr>.*
- *Un document scientifique / formulaire de soumission.*
- *Une demande d'aide non nulle.*
- *Si le projet n'est pas en anglais, la version allemande déposée auprès de la DFG, au format pdf (à télécharger dans l'onglet 'document scientifique', rubrique 'Annexes au document scientifique'). Le nom du fichier sera du type « *acronyme_vers_allde* ».*
- *La version Word (ou équivalent) du document scientifique déposé (à télécharger dans l'onglet 'document scientifique', rubrique 'Annexes au document scientifique'). Le nom du fichier sera du type « *acronyme_DS* ».*

Caractère unique

- Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁵.
- Une proposition de projet ne peut être semblable à une autre proposition soumise à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tout appel à projets confondu, toute étape d'évaluation confondue) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Toutes les propositions semblables sont inéligibles.

Limite d'implication :

Un chercheur ou une chercheuse ne peut soumettre qu'un seul projet en tant que coordinatrice/coordonateur⁶ et ne peut être impliqué.e comme coordinatrice/coordonateur ou responsable scientifique d'un partenaire de projet dans plus de trois projets soumis à l'ANR dans le cadre de l'appel à projets générique – y compris PRCI – et dans le cadre du programme franco-allemand en SHS du plan d'action 2020⁷. Toutes les pré-propositions et enregistrements impliquant les personnes ne respectant pas cette limitation sont inéligibles.

Pour que la proposition de projet soit éligible, le consortium doit impliquer au moins un organisme de recherche public ou assimilé⁸.

⁵ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

⁶ On entend par coordinateur ou coordinatrice la personne physique responsable de la réalisation scientifique du projet au nom du partenaire coordinateur tel que défini dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR. Dans le cadre d'un projet franco-allemand en SHS, la/le responsable scientifique du partenaire coordinateur français est systématiquement considéré comme coordinateur.

⁷ Le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet JCJC, PRC, PRCE ou PRCI (y compris PRCI pour lesquels l'agence étrangère est Lead Agency (DFG, FNS et FWF)) soumis à l'AAPG 2020, ne peut pas être coordinateur d'un projet soumis au programme franco-allemand en SHS 2020, et ce quel que soit le résultat dudit projet JCJC, PRC, PRCE ou PRCI aux étapes 1 et 2 de l'AAPG.

⁸ Cela comprend les entités de droit public exerçant une activité de recherche et les entités de droit privé exerçant une activité de recherche et/ou d'enseignement, ayant un établissement ou une succursale en France à l'exclusion des sociétés.

La proposition de projet est éligible si et seulement si elle porte sur une « Recherche fondamentale »⁹.

Toutes les propositions ne respectant pas ces conditions, sont inéligibles.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

Cf. AAP p. 2.

4. EVALUATION

Cf. AAP p. 3.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>.

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans la convention attributive d'aide. Ces rapports doivent être transmis à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel franco-allemand en sciences humaines et sociales, au « Règlement financier » et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître la règle applicable en la matière.

Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

⁹ <https://anr.fr/RF>

Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1) à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »¹⁰ ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)¹¹ selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert¹².

RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques¹³ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions¹⁴. Des données à caractère personnel¹⁵ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD¹⁶. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹⁷.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR¹⁸, pôles de compétitivité, services de l'ANR et

¹⁰ Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

¹¹ Un plan de gestion des données par projet financé.

¹² Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

¹³ Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses.

¹⁴ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR.

¹⁵ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

¹⁶ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679.

¹⁷ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

¹⁸ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public et/ou d'intérêt légitime. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁹, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques²⁰. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial (cf. paragraphes ci-dessus). En effet, certains documents ou données collectés, en fonction de leur nature confidentielle ou sensible, ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou cofinancements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹⁹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

²⁰ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.

6. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOUMISSION

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE FINANCEMENT ANR

Dans le cadre du présent appel à projets, les déposants sollicitant un financement auprès de l'ANR sont invités à présenter des projets avec des budgets compris entre 60 k€ et 450 k€ pour 36 mois (pour l'ensemble des partenaires français). L'aide moyenne allouée par l'ANR aux projets financés est généralement comprise entre 200k€ et 250k€.

RECOMMANDATIONS POUR LA SOUMISSION EN LIGNE

Il est recommandé de saisir en ligne :

- Des données financières rigoureusement identiques à celles indiquées dans le document scientifique/formulaire de soumission.
- Le montant de l'aide demandée à la DFG dans les données financières (données simplifiées).
- De désigner le coordinateur allemand comme « référent pays », surtout s'il y a plusieurs partenaires allemands).

Tout écart par rapport à ces recommandations peut conduire à des incompréhensions préjudiciables à l'évaluation de la proposition au regard du critère « moyens (humains et financiers) ».